



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations des Deux-  
Sèvres**

Service Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 Niort

Niort, le 30/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**EARL CLOS BARDIEN**

Luc  
79290 Saint-Martin-De-Sanzay

Références : 2025-02649  
Code AIOT : 0057900661

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement EARL CLOS BARDIEN implanté Le Luc 79290 Saint-Martin-de-Sanzay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée dans le cadre du suivi d'une procédure de mise en demeure du 14 mai 2025 consécutive à une pollution d'un fossé sur plus de 200 m.

Les exploitants étaient en plein chantier d'ensilage le jour du contrôle. Monsieur Rotureau n'avait que très peu de temps à consacrer à l'inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL CLOS BARDIEN
- Le Luc 79290 Saint-Martin-de-Sanzay
- Code AIOT : 0057900661
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a fait l'objet de:

- récépissé de déclaration n° 2478 d modifié délivré le 27 août 1993 pour 50 vaches laitières;
- la preuve de dépôt du 12 mai 2025 pour 65 vaches laitières;
- l'arrêté de mise en demeure du 14 mai 2025.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des mesures correctives ont été mises en place (télédéclaration de modifications, justificatif des capacités de stockage de la fumière, curage du fossé, regard nettoyé entre la fumière et les fosses de récupération des jus de la plate-forme).

Néanmoins, il persiste un écoulement de jus de couleur laiteuse dans le fossé attenant aux fosses. Monsieur Thierry Rotureau déclare qu'il s'agit des eaux usées provenant du hameau.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contenu de la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n°2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.
<b>Constats :</b>
La preuve de dépôt n° A5CM13Z66GV du 12 mai 2025 pour 65 vaches laitières a été délivrée
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.
La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.
Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

#### **Constats :**

Les jus de la salle de traite sont dirigés vers une fosse enterrée. Le fumier est stocké sur une plate-forme bétonnée reliée à deux fosses bétonnées situées dans un pré localisé à proximité de la fumière. Le fossé qui avait été pollué par les jus de la fumière au cours de l'hiver 2024-2025 a été curé.

Au niveau des fosses, il existe un fossé qui présente des écoulements de jus de couleur laiteuse avec une odeur d'eaux de lavage.

Dans la cour d'exploitation, le long de la stabulation, il existe 2 grilles présentant des effluents laiteux canalisés. Madame Rotureau déclare que les jus de nettoyage du tank à lait sont évacués dans un autre réseau que la fosse de récupération des eaux de salle de traite et qu'elle ignore où ils sont stockés ensuite. Le neveu des exploitants déclarait juste auparavant qu'il s'agissait des eaux souillées provenant du hameau.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il conviendra de lever toute ambiguïté concernant les réseaux de canalisations des effluents et des eaux de la salle de traite. A cet effet, il appartient aux exploitants de transmettre à l'inspection un schéma et un descriptif des réseaux de collecte: du fumier, des eaux de la salle de traite, des eaux de lavages de la salle de traite et du tank ainsi que le cheminement sur sa propriété des eaux en provenance du hameau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois